

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 21 mai 2026
Convoqué le 13 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à 18h39 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Jean-Claude SICARD, Président doyen d'âge.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 30

Nombre de membres absents non représentés : 0

Sont présents :

Membres titulaires :

Yannick ALBRAND, Marion ARMAND, Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Jean-Michel CATELINOIS, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Christine DENIS, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Alex FROMENT, Alain GALLU, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Carole THOMAS, Jean-Luc ZANON, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Aurélié LOUPIAS est représentée par Roger VIARSAC

Jean LEBEGUE est représenté par Richard LORANDIN

Procurations :

Sébastien BERNARD a donné procuration à Alain NICOLAS

Maria HERBERT a donné procuration à Alain GALLU

Membres absents :

Thibaut DUTFOY

Secrétaire de séance : Laure DUCHAMP

Assistaient également au Comité Syndical : Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Estelle BLAYN, chargée de communication.

DÉLIBÉRATION D26-14

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Jean-Claude SICARD

Il est rappelé qu'un secrétaire de séance doit être nommé par le Comité Syndical en début de séance pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Comité Syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

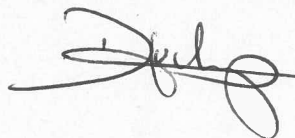
Il est précisé que le secrétaire de la présente séance assurera le rôle de secrétaire pour toutes les opérations de vote réalisées au cours de cette séance.

Candidature : Laure DUCHAMP se porte candidate .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

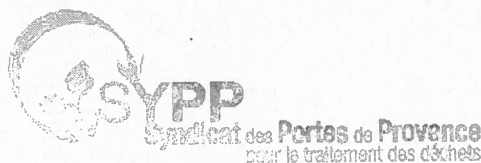
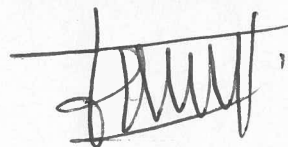
- **NOMMER** Laure DUCHAMP secrétaire de séance.



Le Président doyen d'âge

Le secrétaire de séance

Jean-Claude SICARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 21 mai 2026
Convoqué le 13 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à 18h39 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Jean-Claude SICARD, Président doyen d'âge.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 30

Nombre de membres absents non représentés : 0

Sont présents :

Membres titulaires :

Yannick ALBRAND, Marion ARMAND, Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Jean-Michel CATELINOIS, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Christine DENIS, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Alex FROMENT, Alain GALLU, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Carole THOMAS, Jean-Luc ZANON, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Aurélie LOUPIAS est représentée par Roger VIARSAC

Jean LEBEGUE est représenté par Richard LORANDIN.

Procurations :

Sébastien BERNARD a donné procuration à Alain NICOLAS

Maria HERBERT a donné procuration à Alain GALLU

Membres absents :

Thibaut DUTFOY

Secrétaire de séance : Laure DUCHAMP

Assistaient également au Comité Syndical : Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Estelle BLAYN, chargée de communication.

DÉLIBÉRATION D26-15

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 MARS 2026

Rapporteur : Jean-Claude SICARD

Il est rappelé les dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 05 mars 2026, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance. La circonstance qu'il s'agisse aujourd'hui de l'installation du Comité Syndical ne fait pas obstacle à cette règle. Pour attester du contenu de ce Procès-Verbal, le Président du SYPP et le secrétaire de la séance présents le 5 mars 2026 ont signé cette proposition de Procès-Verbal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,


Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 05 mars 2026 ci-annexé,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 05 mars 2026, ci-annexé.

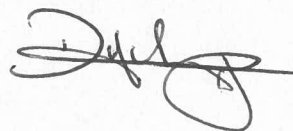
Le Président doyen d'âge

Jean-Claude SICARD



Le secrétaire de séance

Laure DUCHAMP



PROCÈS VERBAL
COMITÉ SYNDICAL du 5 Mars 2026
Convoqué le 19 février 2026
Réuni à Allan
Sous la Présidence de M. Alain GALLU

Etaient présents : (19/28) pour les délibérations n°D26-04 à D26-05
(20/28) pour la délibération n°D26-06 à D26-13

Membres titulaires : (15/28)

Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre-André VALAYER, Anthony ZILIO

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire :

(3/28) pour les délibérations n°D26-04 à D26-05 :

Richard POIGNET suppléant de Sylvie MOLINIÉ

André VIGLI suppléant de Laure GITTON

Jean LEBRAT suppléant d'Alain BOUVIER

(4/28) à partir de la délibération n°D26-06 suite à l'arrivée de Mme CAMPELLO Régina à 14 h 43, suppléante de Damien LAGIER.

Procurations (1/28) :

Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Etaient absents (8/28) :

Excusés sans pouvoir : Philippe BERRARD, Katy RICARD

Sans pouvoir : Mounir AARAB, Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Etaient présents à titre consultatif les agents du SYPP suivants : Gwendoline PELLET DGS, Sébastien LIOGIER DGA, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Honorine VIDIL Assistante de direction.

À 14h36, le Président procède à l'appel des délégués.

18 élus sur 28 délégués syndicaux titulaires ou suppléants en exercice sont présents. Le quorum est donc atteint. Le Président ouvre la séance à 14 h 10.

En introduction, Alain GALLU procède aux remerciements d'usage en cette séance au personnel, aux conseillers syndicaux, aux EPCI adhérents et au Bureau Exécutif. Il félicite l'ensemble des parties prenantes d'avoir su porter et concrétiser le plus gros investissement public à l'échelle drômoise. À son tour Yves COURBIS remercie Alain GALLU pour son engagement et sa Présidence efficace.

Point 1 (D26-04) - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Candidatures : Yves COURBIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Yves COURBIS secrétaire de séance.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 19	Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Point 2 (D26-05) – Adoption du procès-verbal du comité syndical du 19 février 2026

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 19 février 2026, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 19 février 2026 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 19 février 2026, ci-annexé.

Tableau des votes	Pour : 19
	Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 19	Contre : 0

Point 3 (D26-06) – Compte financier Unique 2025 - Budget Général

Rapporteur : Alain GALLU

Le Compte Financier Unique 2025 établi conjointement par le service comptable du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) et le Comptable Public se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT		
	Prévu	Réalisé
Recettes réalisées (1)	30 311 340,00 €	30 622 232,06 €
Dépenses réalisées (2)	30 311 340,00 €	28 594 450,77 €
Résultat de l'exercice 2025 (3=1-2)		2 027 781,29 €
Résultat antérieur reporté 2024 (4)		500 000,00 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE (3+4)		2 527 781,29 €
RESULTAT CUMULE		2 527 781,29 €
INVESTISSEMENT		
	Prévu	Réalisé
Recettes réalisées (1)	8 223 040,00 €	7 011 054,76 €
Dépenses réalisées (2)	8 223 040,00 €	5 072 628,49 €
Résultat de l'exercice 2025 (3=1-2)		1 938 426,27 €
Résultat antérieur reporté 2024 (4)		353 412,88 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE (3+4)		2 291 839,15 €
Restes à réaliser en recettes		22 146,45 €
Restes à réaliser en dépenses		17 700,00 €
SOLDE DES RAR (5)		4 446,45 €
RESULTAT CUMULE (3+4+5)		2 296 285,60 €

RESULTAT GLOBAL 2025	
Résultat de la section de fonctionnement	2 027 781,29 €
Résultat de la section d'investissement	1 938 426,27 €
Résultat global de l'exercice 2025	3 966 207,56 €
Excédent antérieur reporté (2024)	853 412,88 €
Solde des Restes à réaliser	+ 4 446,45 €
RESULTAT CUMULE DE CLOTURE	+4 824 066,89 €

Il est précisé que le résultat de clôture inclut 1 984 010€ restant à payer pour solder les travaux SYPROVAL à réception de l'unité et 2.5 M€ constituent le fonds de roulement du SYPP pour le paiement des factures de traitement sans recourir à une ligne de trésorerie.

Alain GALLU précise que l'objectif du SYPP est de réceptionner l'unité SYPROVAL avant la fin de l'année. Puis, Yves COURBIS est mandaté par Alain GALLU afin de procéder au vote. Yves COURBIS prend la Présidence du comité et Alain GALLU quitte la salle. Yves COURBIS constate qu'il n'y a pas de question de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ci-annexé et consultable sur demande dans les locaux du SYPP,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après qu'Alain GALLU ait quitté la salle,

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ;
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 19	Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Après le vote, M. GALLU rejoint l'assemblée.

Point 4 (D26-07) – Affectation du Résultat 2025 - Budget Général

Rapporteur : Alain GALLU

Les résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget du Syndicat des Portes de Provence viennent d'être adoptés par le Comité Syndical.

Conformément à la réglementation en vigueur, le résultat de la section de fonctionnement doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, y compris les Restes à Réaliser.

Les résultats 2025 de la section d'investissement ainsi que de la section de fonctionnement sont excédentaires. Une partie de ce dernier sera affectée à la section d'investissement pour couvrir le remboursement du capital d'emprunt lié à l'opération Syproval.

Les tableaux ci-après récapitulent tous les résultats ainsi que l'affectation proposée :

INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2025 (001 – Recette)	2 291 839,15 €
--	----------------

FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2025	2 527 781,29 €
Affectation du Résultat (Recette au 1068)	1 490 910,00 €
Résultat de Fonctionnement reporté (002 - Recettes)	1 036 871,29 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Compte Financier Unique voté ce jour,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **REPORTER** en recettes d'investissement (au compte 001) l'excédent constaté de 2 291 839,15 € dans le Budget Primitif 2026 ;
- **AFFECTER** le montant de **1 490 910,00 €** en recettes de la section d'investissement au compte 1068 ;
- **REPORTER** en recettes de fonctionnement (au compte 002) le reliquat de l'excédent pour un montant de **1 036 871,29 €** dans le Budget Primitif 2026 ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	Pour : 20
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Abstention : 0
	Contre : 0

Point 5 (D26-08) – Budget Primitif 2026 avec reprise du résultat 2025 – Budget Général*Rapporteur : Alain GALLU*

Le Budget Primitif de l'exercice 2026 du Syndicat des Portes de Provence se résume comme suit :

Section d'Investissement :

Dépenses :	6 223 824,85 €
Recettes :	6 223 824,85 €

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	30 304 212,05 €
Recettes :	30 304 212,05 €

Afin de pouvoir financer l'ensemble de ces dépenses, il convient entre autres

- De reprendre une partie de l'excédent de fonctionnement de 2 527 781,29 € constaté au compte financier unique 2025, d'affecter la somme de 1 036 871,29 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 1 490 910,00 € afin de capitaliser des fonds en investissement,
- De faire appel à une cotisation de 3,50 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (Populations légales 2023 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026),
- De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des Ordures Ménagères (OMr) qui ne sont pas livrées directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 2,24 € par tonne d'OMr sur la base des tonnages d'OMr traitées en 2025.
- De dire que les provisions pour risques et charges liées au contentieux Syproval :
 - réalisées sur l'exercice 2025 à l'article 6815 pour un montant de 261 979,73 €
 - inscrites au budget 2026 à l'article 6815 pour un montant de 282 601,97 €
 sont inscrites au budget en recettes pour appel auprès des adhérents.

Par ailleurs, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

Alain GALLU alerte l'assemblée sur la nécessité de maîtriser l'atteinte des objectifs de réduction des déchets pour maintenir la participation habitants à 3,50€, tarif en vigueur depuis 2011 (sauf une année à 3,40€).

Olivier SALIN remercie les adhérents du SYPP pour la participation financière aux coûts de transport des territoires éloignés.

Dépenses :

Le Président invite la DGS à expliciter l'enjeu relatif à la révision de prix de SYPROVAL en 2026 :

Gwendoline PELLET explique les clauses contractuelles amenant à intégrer au prix de traitement la TGAP inflationnée de +1,84% applicable au 1^{er} février, date de la révision, alors qu'une nouvelle trajectoire de TGAP est applicable depuis le 1^{er} mars.

L'agent valoriste du SYPP a permis dans chaque déchèterie en moyenne une baisse de 20% des DNR, qui perdure même après son départ grâce à l'attention renforcée portée sur ce flux par les gardiens. Les services s'engagent à transmettre les bilans par déchèterie à chaque adhérent.

Alain GALLU explique que les communications du SYPP doivent parvenir au plus près des usagers, c'est pourquoi il souhaite récupérer les contacts de tous les conseillers municipaux. Actuellement cette communication est trop diluée et cela nuit à l'atteinte des objectifs de tri et de performances de collecte et de traitement. Les sujets relatifs aux déchets dans les revues municipales sont encore trop rares.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires acté le 19 février 2026,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le Budget Primitif 2026 et son mode de financement à savoir :
 - De reprendre une partie de l'excédent de fonctionnement de 2 527 781,29 € constaté au compte financier unique 2025, d'affecter la somme de 1 036 871,29 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 1 490 910,00 € afin de capitaliser des fonds en investissement,
 - De faire appel à une cotisation de 3,50 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (Populations légales 2023 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026),
 - De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des Ordures Ménagères (OMr) qui ne sont pas livrées directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 2,24 € par tonne d'OMr sur la base des tonnages d'OMr traitées en 2025.
 - De dire que les provisions pour risques et charges liées au contentieux Syproval :
 - réalisées sur l'exercice 2025 à l'article 6815 pour un montant de 261 979,73 €
 - inscrites au budget 2026 à l'article 6815 pour un montant de 282 601,97 €
 sont inscrites au budget en recettes pour appel auprès des adhérents.
- **DELEGUER** au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Abstention : 0

Contre : 0

Point 6 (D26-09) – Programmation pluriannuelle des investissements du SYPP 2026-2027

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence a validé le règlement budgétaire et financier par délibération n°D29-21 du 21 septembre 2021, modifié par délibérations n°D36-23 du 14 décembre 2023, et n°D25-04 du 30 janvier 2025. Le règlement intègre la mise en œuvre d'une programmation pluriannuelle des investissements sur la durée du mandat.

Les projections ont été débattues lors du vote du Débat d'Orientations Budgétaires le 19 février 2026. De ce fait et au regard des projets et orientations définis par le Syndicat des Portes de Provence, il est présenté dans le tableau ci-après les projets d'investissement et les volumes financiers s'y rattachant.

PPI actuellement en vigueur

PPI 2025-2026		
Année	Projet	Estimation budget (€ TTC)
2025	SYPROVAL	1 984 006,75
2026	Quai de transfert pour le tri sélectif	5 000 000
2025	Déménagement siège du SYPP	40 000
2025	PLPDMA	20 000
2025	Système caractérisation IA SYPROVAL	55 000

Proposition de PPI pour 2026—2027

PPI 2026-2027		
Année	Projet	Estimation budget (€ TTC)
2026	SYPROVAL	1 984 010
2027	Quai de transfert pour le tri sélectif	5 000 000

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la programmation pluriannuelle des investissements du Syndicat des Portes de Provence couvrant la période 2026-2027 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter toute subvention portant sur les projets inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement et à signer tous documents relatifs aux dossiers de demandes et de versements de subventions ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 20

Pour : 20
 Abstention : 0
 Contre : 0

Point 7 (D26-10) – Contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP-SYPROVAL- Approbation des nouvelles performances contractuelles

Rapporteur : Olivier SALIN

Le Syndicat des Portes de Provence a conclu avec la société COVED, pour une durée de vingt années à compter du 10 juillet 2020, un contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets ménagers, nommée SYPROVAL, destinée à traiter les flux d'ordures ménagères et d'encombrants des ménages et assimilés.

Le Contrat de DSP fixe en son article 16 les performances garanties du contrat (notamment taux maximal de refus, taux de valorisation minimal de différentes matières par matière, taux de valorisation minimale de CSR dans les sous articles 16.3 à 16.6) et ce, pour chacune des lignes de l'unité : à la ligne ordures ménagères correspondent certaines performances, à la ligne encombrants/DAE en correspondent d'autres.

Le Contrat prévoit en ses articles 9.1 et 11 qu'en phase de Mise en Service Industrielle (phase 2.2.) les performances garanties du contrat sont recalculées dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- s'il y a désaccord entre le délégant et le délégataire sur les résultats des essais de performances à la charge du délégataire,
- et si la composition des déchets entrants s'écarte de plus ou moins 3% de la composition de référence contractuelle fixée à l'article 16.1.1.2. (« *MODECOM de référence* »).

En cas de désaccord sur les résultats liés aux performances des articles 16.3, 16.5 et 16.6 et uniquement celles-ci, une caractérisation des déchets entrants sera réalisée par le délégataire en présence du délégant afin de déterminer la cause de l'écart constaté.

Sur la base des résultats de cette caractérisation et uniquement s'ils reflètent une modification importante qui justifie une adaptation des performances, il sera procédé à un calcul des nouvelles performances sur la base d'une étude par un bureau d'étude extérieur dûment sélectionné par le SYPP. Ces nouvelles performances seront les nouvelles performances garanties du contrat après accord exprès du SYPP et se substitueront alors à celles figurant dans le projet de contrat. Il est défini entre les parties qu'une modification importante correspond à un écart de plus ou moins 3% de la composition attendue par matière dans les MODECOM de référence décrits dans l'article 12.

(article 11)

Ces nouvelles performances seront les nouvelles performances garanties du contrat après accord exprès du SYPP et se substitueront dans ce cas à celles figurant dans le projet de contrat. En l'absence d'accord du SYPP, les performances initiales seront maintenues.

(article 9.1)

Sur la réalisation des conditions nécessaires à la réalisation de caractérisations nouvelles

Sur la Mise en Service Industrielle

L'unité SYPROVAL est en phase de Mise en Service Industrielle depuis le 15 décembre 2023 pour la ligne des ordures ménagères, et depuis le 12 février 2024 pour la ligne des encombrants/DAE. Le Constat d'Achèvement des Travaux a été prononcé le 04 août 2023 avec réserves. Aucun constat complémentaire n'a depuis permis de lever ces réserves. La réception de l'unité n'a pas été prononcée. L'unité est donc encore en phase 2.2. de Mise en Service Industrielle depuis le 15 décembre 2023 et depuis le 12 février 2024 pour les deux lignes différenciées.

Sur le désaccord relatif aux résultats des essais de performance

Les essais de performances se sont tenus du 25 avril au 22 mai 2024. Le contrat prévoit que le SYPP valide en amont le protocole des essais de performances et qu'il assiste, ou du moins puisse assister aux opérations.

Le protocole des essais de performances du délégataire a été validé par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du SYPP le 30 janvier 2024, celui-ci étant destiné à définir les grandes lignes des essais dans l'objectif de sélectionner le bureau d'études qui devait réaliser les essais de performances.

Par courriel du 15 mars 2024, le délégataire a sollicité l'autorisation de l'AMO pour réaliser des caractérisations non pas sur les déchets entrants mais sur des déchets secs, donc après passage sur process, l'AMO étant prié de répondre dans un délai très court (sous 5 jours) sur la base d'un protocole modifié incomplet. Par courriel du 21 mars 2024, l'AMO répondait que « *la caractérisation sur sec [...] pose un problème sur la représentativité [...] par rapport au réel. En effet, une fois la caractérisation effectuée, un travail d'analyse est à faire via des tables de conversion pour permettre de retrouver les résultats sur matière brute. Les caractérisations sur sec étant aujourd'hui peu utilisées, les tables de conversions ne sont pas forcément actualisées ou à jour et donc il y a un risque que l'analyse qui en ressort ne corresponde pas au réel.* » Par courriel du 22 mars 2024, le délégataire a sollicité un échange en urgence pour commander le jour même les essais de performances. Le même jour, l'AMO a confirmé sa position et celle du SYPP : réaliser les caractérisations conformément au protocole déjà validé en janvier. Mais le délégataire a continué d'insister et a demandé à l'AMO de revoir sa position. Le SYPP et son AMO n'ont pas changé de position et un protocole d'essais de performances corédigé par INGENYOU (le bureau d'études retenu par le délégataire) et le délégataire a été proposé le 23 avril 2024. Ce protocole prenait en compte :

- la caractérisation des déchets entrants sur produit brut (et non pas sur sec comme demandé précédemment) pour la ligne des ordures ménagères ;
- la reconstitution de l'entrant sur la base des sortants pour la ligne encombrants.

Bien que ce dernier point ne fût pas conforme au protocole d'essais du délégataire validé le 30 janvier 2024, celui-ci a été jugé conforme au regard de l'unique besoin de définir un gisement pour la validation des performances de la ligne encombrants.

Le planning des essais a été transmis en même temps et donnait un démarrage des essais le 29 avril pour la ligne ordures ménagères.

Ce protocole fût validé oralement avant la réalisation des essais, avant d'être validé par écrit le 29 mai 2024 (soit à la fin des essais).

Par courrier du 05 juillet 2024, le délégataire adressait au SYPP le rapport des essais de performances, accompagné des résultats et d'une synthèse interprétative. Dans ce courrier, le délégataire indiquait que l'équipement était conforme aux performances au regard des « taux de captation » des équipements, qu'il souhaitait intégrer dans les performances. Mais dans le même temps, le délégataire constatait que plusieurs performances garanties n'étaient pas atteintes et alertait le SYPP d'une composition de déchets différente de celle reprise dans le contrat, justifiant selon lui la non atteinte des performances : « *Les résultats révèlent des écarts significatifs quant à la composition des déchets entrants sur l'unité (Ordures Ménagères et Encombrants)* ». Le délégataire demandait la tenue d'une réunion « *afin de comparer nos conclusions, et étudier ensemble le niveau de performance à atteindre.* »

Par courrier du 14 octobre 2024, après rédaction d'une note d'analyse des performances par l'AMO, le SYPP demandait au délégataire d'établir un plan d'actions pour améliorer les performances de l'unité.

Le 05 novembre 2024 le délégataire présentait au SYPP et à l'AMO son interprétation des résultats des essais de performances. Par courrier du 06 novembre 2024, le délégataire informait le SYPP de son désaccord avec l'analyse que fait l'AMO des résultats de performances : le délégataire indiquait vouloir évaluer la « *captation des matières réellement présentes dans le gisement* » et renouvelait sa « demande de désignation d'un bureau d'études qualifié et indépendant dûment désigné par le SYPP pour procéder au calcul des nouvelles performances, conformément à l'article 11 alinéa 7 ». Par courrier du 18 novembre 2024, le SYPP rappelait que les performances contractuelles ne sont pas le taux de captation de ce qui passe sur la chaîne, mais le taux de valorisation de la totalité des déchets entrants. Par courrier du 31 décembre 2024, le délégataire « *propose [...] de modifier les performances garanties afin de s'adapter au gisement actuel qui est très différent* » et reconnaît que « *des performances [...] ne sont pas atteintes* », puis formule la demande suivante « *nous réitérons notre demande de caractérisations complémentaires,*

sous votre direction ou contrôle, afin de prendre en compte la nature et l'origine des déchets entrants dans les performances attendues. »

La condition de désaccord sur les résultats des essais de performances est donc remplie et la demande de réalisation de nouvelles caractérisations par le SYPP a été formulée par le délégataire à plusieurs reprises.

Sur l'écart de plus ou moins 3% entre la composition actuelle des déchets et celle de référence contractuelle

Les caractérisations réalisées par le bureau d'études INGENYOU en phase d'essais, puis par le bureau d'études AUSTRAL, confirment un tel écart sur les échantillons prélevés lors des essais. Cette condition est donc remplie.

Sur la réalisation de l'étude permettant le recalcul des performances par un bureau d'études extérieur

Si les caractérisations réalisées par INGENYOU en phase essais de performances ont bien été prises en compte par le syndicat, celles-ci n'ont pas été établies sur la base des déchets entrants. De plus, l'échantillonnage était trop faible et n'aurait pas permis une bonne représentativité du gisement complet. Le délégataire aurait dû réaliser de nouvelles caractérisations sur les déchets entrants, en application de l'article 11 du contrat « *en cas de désaccord sur les résultats liés aux performances [...] une caractérisation des déchets entrants sera réalisée par le délégataire en présence du délégant afin de déterminer les causes de l'écart constaté* ». Toutefois, le délégataire n'a pas engagé de nouvelles caractérisations en présence du SYPP.

L'article 11 du contrat prévoit « *il sera procédé à un calcul des nouvelles performances garanties du contrat sur la base d'une étude par un bureau d'études extérieur dûment sélectionné par le SYPP* ». Par suite, le SYPP a constitué un dossier de consultation publique pour réaliser une étude de recalcul des performances via la réalisation de caractérisations sur les déchets entrants, afin de calculer de nouvelles performances sur cette base par un bureau d'études indépendant, comme le prévoit le contrat. Le marché a été notifié le 28 avril 2025 au bureau d'études AUSTRAL. Les caractérisations se sont déroulées entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2025. Les résultats ont été présentés au SYPP en janvier 2026. Ces résultats ont été présentés à COVED lors de réunions entre les 08 et 29 janvier 2026.

Par courrier daté du 14 mai 2025, le délégataire a confirmé la méthode mise en place par le SYPP dans le respect des stipulations contractuelles, le délégataire écrivant qu'il « (...) *a pris bonne note à cet égard que vous avez missionné un bureau d'études pour réaliser des caractérisations de déchets et recalculer en conséquence les performances dès le mois de juin 2025, conformément à l'article 11 du contrat (...). Cela correspond aux attentes de COVED formulées depuis de nombreux mois* ».

Les caractérisations réalisées par AUSTRAL confirment la variation de composition de plus ou moins 3% pour certaines matières par rapport aux données de référence du contrat. AUSTRAL a calculé les nouvelles performances suivantes :

- Pour la chaîne ordures ménagères

		Initial sur tonnage SYPP		Calcul des NOUVELLES performances avec fonctionnement initial	
		Performances Théoriques	Performances Garanties	Performances Théoriques	Performances s Garanties
OMR	Taux de Refus (refus + grands longs + putrescibles séchés)	52,57%	53,60%	59,05%	60,20%
	Taux de CSR	27,27%	26,70%	19,15%	18,75%
	Taux de Plastiques	2,88%	2,73%	1,88%	1,78%
	Taux de Ferreux	1,73%	1,65%	2,25%	2,14%
	Taux de non Ferreux	0,59%	0,56%	1,05%	1,00%

- Pour la chaîne encombrants

		Initial sur tonnage SYPP		RECALCUL DES NOUVELLES PERFORMANCES	
		Performances Théoriques	Performances Garanties	Performances Théoriques	Performances Garanties
ENC	Taux de Refus	58,06%	59,20%	50,46%	51,45%
	Taux de CSR	31,87%	31,20%	39,64%	38,81%
	Taux de Métaux*	3,09%	2,93%	2,13%	2,02%
	Taux de Bois	2,81%	2,67%	3,89%	3,70%
	Taux de Gravats	4,17%	3,96%	3,87%	3,68%

Sur les suites données à ce nouveau calcul

Le contrat prévoit en ses articles 9.1 et 11 que les nouvelles performances doivent être calculées, mais sans application automatique : il revient au SYPP de les approuver, ou bien de choisir de conserver les performances initiales fixées par le contrat.

Le délégataire a pris acte de ce nouveau calcul de performances. En réunion le 06 février 2026, il a expliqué avoir adressé les nouvelles caractérisations AUSTRAL à son propre équipementier, qui lui a proposé en retour des performances que le délégataire a choisi de ne pas présenter au SYPP, les jugeant inadaptées. En revanche, le délégataire a demandé au SYPP des modifications substantielles du contrat qui nécessiteraient de conclure un avenant et qui impactent la structure même du contrat. La nature des principales modifications demandées est la suivante :

- fixer les objectifs de performances a posteriori de chaque exercice annuel, sur la base des tonnages réels du SYPP,
- calculer des objectifs globaux à l'unité et non plus par chaîne, en réalisant une moyenne des deux chaînes, pondérée par les tonnages réels, en ce qui concerne :
 - o le taux de refus maximal
 - o le taux de production de CSR minimal
- fixer les taux de valorisation matière triées par famille de matières et non plus par matière,
- rendre les pénalités non applicables avant la réception de l'unité,
- n'appliquer les pénalités que si un écart de +3% est constaté sur le taux de refus global,
- plafonner les pénalités,
- appliquer les pénalités suivant un contrôle de l'atteinte des performances annuel et non plus mensuel,

- réaliser des caractérisations systématiques sur les sortants en cas d'écart de 17,5% de taux de refus pour redéfinir les performances contractuelles.

La demande du délégataire ne correspond pas à l'application du contrat : il ne s'agit pas d'une proposition de nouvelles performances calculées par un bureau d'études désigné par le SYPP (AUSTRAL), mais d'une demande d'avenant portant sur divers sujets.

En outre, elle consisterait à modifier de nombreuses clauses de façon non compatible avec l'esprit du contrat (définir des exigences techniques précises envers le délégataire, sécuriser l'exécution du contrat sur la durée, fiabiliser les données d'entrée du contrat...).

De plus, les caractérisations AUSTRAL confirment que les déchets d'encombrants du SYPP sont de bonne qualité et meilleures que les données de référence du contrat, du moins en ce qui concerne la teneur en inertes. Ainsi, les nouvelles performances calculées sont plus ambitieuses que celles en vigueur.

Accepter les conditions du délégataire reviendrait à supprimer le droit pour le SYPP de demander des travaux complémentaires pour obtenir l'unité performante prévue au contrat, alors même que le délégataire dit avoir commandé un audit sur la chaîne encombrants.

La demande du délégataire n'est donc pas acceptable.

Dès lors, deux possibilités s'offrent au SYPP :

- approuver les nouvelles performances calculées par AUSTRAL
- ou maintenir les performances contractuelles actuelles.

Considérant l'évolution du gisement par rapport aux données de référence du contrat, il est proposé d'adopter les nouvelles performances calculées par le bureau d'études AUSTRAL conformément aux stipulations des articles 9.1 et 11 du contrat de délégation de service public qui encadrent une telle procédure de modification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP – SYPROVAL, notamment ses articles 9.1, 11 et 16 ;

Vu les courriers du délégataire datés du 05 novembre et du 31 décembre 2024 demandant expressément au SYPP de réaliser des caractérisations sous son contrôle par un bureau d'études indépendant ;

Vu le courrier du délégataire du 14 mai 2025, approuvant la méthodologie mise en œuvre par le SYPP ;

Vu le rapport de caractérisations présenté par le bureau d'études AUSTRAL, et le calcul de nouvelles performances,

Vu les demandes formulées par COVED et consignées au compte rendu des réunions du 08 janvier 2026, 29 janvier 2026 et 06 février 2026, qui ne répondent pas au cadre contractuel du calcul de nouvelles performances ;

Considérant que les conditions de réalisation de caractérisations et de calcul de nouvelles performances sont réunies,

Considérant la nécessité de clore la phase de Mise en Service Industrielle débutée le 15 décembre 2023 ;

Considérant que les caractérisations des déchets entrants du SYPP révèlent un écart de composition de plus de 3% pour chaque matière contractuelle ;

Considérant que le délégataire a approuvé la méthodologie proposée par AUSTRAL de grilles d'équivalences entre matières ;

Considérant que les nouvelles performances s'appliquent dès que le SYPP a donné son accord ;

Considérant que l'application des nouvelles performances a un impact sur les prix unitaires de traitement, mais que cet impact est marginal ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** et **APPLIQUER** les nouvelles performances garanties calculées par le bureau d'études AUSTRAL, ainsi qu'il suit :

- Pour la ligne de traitement des ordures ménagères

		Initial sur tonnage SYPP		Calcul des NOUVELLES performances avec fonctionnement initial	
		Performances Théoriques	Performances Garanties	Performances Théoriques	Performances Garanties
OMR	Taux de Refus (refus + grands longs + putrescibles séchés)	52,57%	53,60%	59,05%	60,20%
	Taux de CSR	27,27%	26,70%	19,15%	18,75%
	Taux de Plastiques	2,88%	2,73%	1,88%	1,78%
	Taux de Ferreux	1,73%	1,65%	2,25%	2,14%
	Taux de non Ferreux	0,59%	0,56%	1,05%	1,00%

- Pour la ligne de traitement des encombrants

		Initial sur tonnage SYPP		RECALCUL DES NOUVELLES PERFORMANCES	
		Performances Théoriques	Performances Garanties	Performances Théoriques	Performances Garanties
ENC	Taux de Refus	58,06%	59,20%	50,46%	51,45%
	Taux de CSR	31,87%	31,20%	39,64%	38,81%
	Taux de Métaux*	3,09%	2,93%	2,13%	2,02%
	Taux de Bois	2,81%	2,67%	3,89%	3,70%
	Taux de Gravats	4,17%	3,96%	3,87%	3,68%

- **DONNER**, par la présente délibération, l'« accord exprès » du SYPP sur les nouvelles performances garanties (cf. colonne « performances garanties » des deux tableaux) des articles 16.3, 16.5 et 16.6 du contrat de délégation de service public, en application des articles 9.1 et 11 du contrat de délégation de service public ;
- **APPROUVER** les nouvelles performances garanties ci-dessus qui se substituent d'office et remplacent celles figurant dans les stipulations du contrat de délégation de service public aux articles précités ; les nouvelles performances garanties des articles 16.3, 16.5 et 16.6 sont applicables dès l'exercice 2025, date à laquelle la procédure de recalcul des nouvelles performances a été engagée par le syndicat sur demande du délégataire ;
- **MANDATER** le Président pour notifier la présente délibération au délégataire ;

- **CHARGER** le Président ou son représentant à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par les tiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication, et par le délégataire dans le cadre de la procédure de l'article 48.2.1 du contrat (délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision), la présente valant règlement du différend concernant le recalcul des performances garanties.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0

Point 8 (D26-11) – Contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP-SYPROVAL - Application de pénalités 2025

Rapporteur : Olivier SALIN

Le Syndicat des Portes de Provence a conclu avec la société COVED, pour une durée de vingt années à compter du 10 juillet 2020, un contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets ménagers, nommée SYPROVAL, destinée à traiter les flux d'ordures ménagères et d'encombrants des ménages et assimilés.

Le Contrat de DSP définit en son article 40.1.3. les pénalités applicables au délégataire, en cas de non atteinte des performances contractuelles.

Ces performances concernent :

- la saturation de l'unité,
- la garantie de traitement,
- la capacité de traitement,
- la durée de fonctionnement de l'installation,
- le taux de refus,
- le taux de valorisation des CSR,
- le taux de Valorisation de Matières Premières Secondaires,
- les performances environnementales.

Le contrat fixe les caractérisations de référence permettant de déterminer les performances à atteindre. Cependant, le délégataire a relevé que la composition des déchets du SYPP était très différente des caractérisations de référence. Ainsi, de nouvelles caractérisations ont été réalisées de juin à novembre 2025 et ont donné lieu à de nouvelles performances garanties, que le comité syndical vient d'adopter par délibération n°D26-10.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du SYPP a donc procédé à deux calculs de pénalités pour l'année 2025 :

- Le calcul selon les performances attendues au contrat d'origine : 2 735 428,55 € (A)
- Le calcul des pénalités selon les nouvelles performances du contrat : 2 602 408,54 € (B)

Le rapporteur donne ensuite lecture de la note établie par l'AMO du SYPP concernant le détail des pénalités à appliquer.

Considérant que de nouvelles performances contractuelles sont approuvées par le comité syndical en application des articles 9.1 et 11 du contrat de délégation de service public ; qu'il est proposé en

conséquence d'appliquer les pénalités calculées selon ces nouvelles performances garanties (B), leur montant étant d'ailleurs plus favorable au délégataire ;

Alain GALLU explique qu'une conférence des Présidents s'est tenue le 17 février et a acté de l'application de ces pénalités. Il précise que le SYPP s'emploie à appliquer le contrat avec justesse.

Considérant que l'adoption de nouvelles performances garanties au contrat justifie de minorer le montant des pénalités juridiquement dues au titre de l'année 2025 par le délégataire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP – SYPROVAL, notamment son article 40.1.3. ;

Vu les nouvelles performances garanties approuvées ce jour par délibération D26-10 du comité syndical ;

Vu la note de calcul des pénalités de l'AMO du SYPP, ci-annexée à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** et **APPLIQUER** à l'encontre du délégataire COVED les pénalités calculées au titre de l'année 2025 ;
- **FIXER** le montant des pénalités à la somme totale de 2 602 408,54 € selon les nouvelles performances garanties, le détail des pénalités figurant dans la note de calcul établie par l'AMO du SYPP, laquelle est annexée à la présente délibération ;
- **MANDATER** le Président ou son représentant à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par les tiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication, et par le délégataire dans le cadre de la procédure de l'article 48.2.1 du contrat (délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision), la présente valant décision d'appliquer des pénalités dans le cadre d'un différend portant sur la non-atteinte des nouvelles performance garanties.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Abstention : 0

Contre : 0

Point 9 (D26-12) – Contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP-SYPROVAL- Avenant n°3 relatif à l'application en 2025 d'une majoration de TGAP sur les tonnages enfouis

Rapporteur : Olivier SALIN

Le Syndicat des Portes de Provence a conclu avec la société COVED, pour une durée de vingt années à compter du 10 juillet 2020, un contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets ménagers, nommée SYPROVAL, destinée à traiter les flux d'ordures ménagères et d'encombrants des ménages et assimilés.

Un avenant n°1 autorisé par délibération n°D18-23, puis un avenant n°2 autorisé par délibération n°D29-23 sont venus :

- définir un prix de traitement pour une période non prévue au contrat (obligation de prise en charge mais unité pas encore fonctionnelle en raison de retards de construction),
- définir une date de début de révision des prix,
- autoriser le délégataire à ne pas saturer l'unité avant sa réception,
- modifier la répartition du montant des travaux par poste en raison de réajustements en phase travaux,
- modifier le mode de reporting du délégataire au SYPP concernant le suivi des tonnages.

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) a été instituée par la loi de finances de 1999 et est entrée en application le 1er janvier 2000. C'est un impôt qui est dû par tout exploitant d'une installation de traitement de déchets. En parallèle, la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 et la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire de 2020 ont pour objectif national une réduction de 50% des tonnages mis en décharge en 2025 par rapport à 2010.

L'article 23 du contrat de la Délégation de Service Public définit les modalités de rémunération du délégataire, incluant un terme T2_TGAP « *permettant de couvrir le dépassement de la TGAP au-delà des valeurs maximales de la loi de finances 2019* ».

Parallèlement, le prix de traitement est défini une fois l'an ; il n'y a pas de révision provisoire.

Dans la Loi de Finances 2025, l'Etat a décidé d'instaurer et d'appliquer une majoration de TGAP de 5€HT/t aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Régions n'ayant pas respecté leurs engagements de réduction de l'enfouissement. Cette majoration de TGAP s'applique aux tonnages reçus au-delà d'un certain seuil de tonnages reçus dans chaque ISDND des Régions concernées. La Région Auvergne Rhône-Alpes est concernée.

La valeur de principe fixée dans la loi (65 euros), reprise in extenso dans le contrat, n'a pas en tant que telle été augmentée ; elle reste inchangée à ce jour.

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2024 détermine le niveau de majoration de la TGAP sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs de cette taxe.

L'arrêté préfectoral n°2024-221 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la TGAP est majoré l'a rendue applicable à l'ISDND des GRANGES-GONTARDES à partir de la 45 596^e tonne reçue dans ladite installation dans l'année 2025.

Ces dispositions nouvelles ne correspondent pas aux termes de la convention.

En effet, cette majoration :

- s'applique seulement sur une partie des tonnages reçus dans l'année ;
- porte sur une mise en œuvre partielle sur l'année 2025, dépendant des modalités d'exploitation et des rythmes d'apports dans une installation tierce de stockage ;
- ne s'applique à ce jour qu'en 2025.

Une majoration partielle de TGAP en cours d'exercice n'a pas été envisagée par les parties.

Cependant, l'article 23.1.1. stipule que l'une des composantes du prix « *couvre le dépassement de TGAP au-delà des valeurs maximales de la loi de finances 2019* », précision étant faite au même article que « *la TGAP associée aux tonnages traités au-delà des capacités autorisées est intégralement prise en charge par le délégataire* » ; c'est pourquoi, à titre amiable et dans un esprit de bonne foi contractuelle, il paraît

cohérent pour le syndicat d'accéder à la demande formulée par le délégataire de prise en charge financière par le SYPP de cette majoration de TGAP ponctuelle.

Les parties sont parvenues à un accord sur les évolutions à intégrer dans l'exécution de la délégation de service public et ont convenu d'apporter des modifications non substantielles au contrat en application de l'article L 3135-1 du Code de la commande publique.

Il s'agit ainsi d'une modification non substantielle du contrat de délégation de service public, celle-ci étant d'ailleurs proposée et approuvée à titre purement ponctuel ; elle relève par conséquent des dispositions de l'article R3135-7 du code de la commande publique.

Olivier CHAUTARD souligne que les performances de collecte sont à améliorer. Pour réduire les tonnages enfouis, plusieurs leviers pourront être activés grâce au plan de gestion partagé (règlements de collecte, gestion des déchets professionnels, contrôle d'accès en déchèterie, tarification...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières de déchets ménagers du SYPP – SYPROVAL, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu les courriers du délégataire et de son Conseil datés du 25 août 2025 et du 05 novembre 2025 ;

Vu le projet d'avenant n°3, ci-annexé ;

Considérant que l'esprit du contrat de DSP consiste à ce que le SYPP prenne en charge les dépassements de TGAP allant au-delà de la trajectoire nationale d'augmentation 2020-2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la prise en charge exceptionnelle par le SYPP de la majoration de TGAP applicable en 2025 aux tonnages enfouis issus de l'unité SYPROVAL, à partir de la 45 596^e tonne reçue dans l'ISDND des GRANGES-GONTARDES ;
- **APPROUVER** le projet d'avenant n°3 ci-annexé et d'AUTORISER le Président à le signer ;
- **CHARGER** le Président ou son représentant à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par les tiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication, et par le délégataire.

Tableau des votes

Nombre de membres présents ou représentés : 20

Pour : 20

Abstention : 0

Contre : 0

Point 10 (D26-13) – Modification du tableau des emplois et des effectifs

Rapporteur : Alain GALLU

Le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5 du CGFP, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs en vigueur a été adopté par délibération n°D25-35 le 19 juin 2025.

EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI/ POSTE	Nombre Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet Emploi / Poste	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGFP	
		TC	TNC	ETP				
Emploi fonctionnel								
Directeur(trice) Général(e) des Services de 20 000 à 40 000 habitants	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal		non
Direction								
Directeur(trice) Général(e) des Services	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal	oui	
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) en charge des Services Techniques	1	35		1	A A B A	Attaché Attaché principal Technicien Principal Ingénieur	oui	
Service Technique								
Technicien Déchèteries	1	35		1	C C C C C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui	
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	oui	

Responsable Valorisation Matières et Développement des nouvelles filières	1	35		1	B B B	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	oui	
Assistante de Gestion Technique et Comptable	1	35		1	C C C B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	oui	
Animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets	1	35		1	C C C B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère classe Animateur	oui	
Service Ressources								
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		1	B B B A	Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Attaché	oui	

Service Communication								
Chargé(e) de Communication	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
Service Administratif								
Assistante de Direction	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
TOTAL	11			11				

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi/Poste	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Référence Contrat	
		TC	TNC	ETP			Fondement juridique	Durée
Service Technique								
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	Contrat de Projet	du 01/09/2024 au 31/12/2026

Animateur /Ambassadeur de Tri	1	35		1	C	Adjoint administratif Adjoint technique	Accroissement Temporaire d'Activité	renouvelable avec durée maximale de 18 mois
Agent valoriste	1	35		1	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Accroissement temporaire d'activité	12 mois fermes
TOTAL	3			3				

Le poste actuel de responsable projets et développement est pourvu par un contrat de projet car il est lié à hauteur de 50 % aux missions d'animation de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D), dont le SYPP assure la Présidence. Cette Présidence s'achèvera en juin 2026. En conséquence, le contrat de projet afférent doit être rompu concomitamment.

Afin de pouvoir faciliter par la suite le recrutement d'un responsable projet et développement en emploi permanent et à hauteur de 100%, il est proposé d'ouvrir le poste également aux titulaires et contractuels de catégorie C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs, pour correspondre aux besoins du syndicat,

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le nouveau Tableau des Emplois et des Effectifs tel que présenté par le Président ainsi qu'il suit :

EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI/ POSTE	Nombre Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet Emploi / Poste	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGFP	
		TC	TNC	ETP				
Emploi fonctionnel								
Directeur(trice) Général(e) des Services de 20 000 à 40 000 habitants	1.	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal		non

Direction								
Directeur(trice) Général(e) des Services	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal	oui	
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) en charge des Services Techniques	1	35		1	A A B A	Attaché Attaché principal Technicien Principal Ingénieur	oui	
Service Technique								
Technicien Déchèteries	1	35		1	C C C C C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui	
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B C C C C C	Technicien Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui	
Responsable Valorisation Matières et Développement des nouvelles filières	1	35		1	B B B	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	oui	
Assistante de Gestion Technique et Comptable	1	35		1	C C C B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	oui	
Animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets	1	35		1	C C C B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère classe Animateur	oui	
Service Ressources								
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		1	B B B A	Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Attaché	oui	

Service Communication							
Chargé(e) de Communication	1	35		1	C C C	Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui
Service Administratif							
Assistante de Direction	1	35		1	C C C	Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui
TOTAL	11			11			

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi/Poste	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Référence Contrat	
		TC	TNC	ETP			Fondement juridique	Durée
Service Technique								
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	Contrat de Projet	Correspondant au projet
Animateur /Ambassadeur de Tri	1	35		1	C	Adjoint administratif Adjoint technique	Accroissement Temporaire d'Activité	12 mois renouvelable avec durée maximale de 18 mois
Agent valoriste	1	35		1	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Accroissement temporaire d'activité	12 mois fermes
TOTAL	3			3				

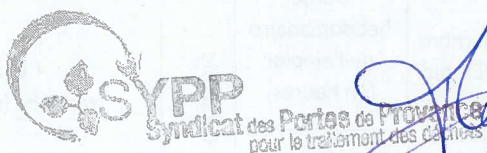
- **CONSTATER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget « personnel et frais assimilés » ;
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 20
	Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Alain GALLU remercie l'ensemble des participants puis lève la séance à 15 h 50.

Le secrétaire de séance, du 05/03/2026
Yves COURBIS

Le Président, du 05/03/2026
Alain GALLU



Le secrétaire de séance du 21/05/2026
Laure DUCHAMP

Le Président du 21/05/2026
Anthony ZILIO

le doyen d'âge
Jean-Claude SICARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 21 mai 2026
Convoqué le 13 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à 18h39 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Jean-Claude SICARD, Président doyen d'âge.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de membres absents non représentés : 0

Sont présents :

Membres titulaires :

Yannick ALBRAND, Marion ARMAND, Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Jean-Michel CATELINOIS, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Christine DENIS, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Alain GALLU, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Alexandre SOULIER, Carole THOMAS, Jean-Luc ZANON, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Aurélie LOUPIAS est représentée par Roger VIARSAC

Jean LEBEGUE est représenté par Richard LORANDIN

Procurations :

Sébastien BERNARD a donné procuration à Alain NICOLAS

Maria HERBERT a donné procuration à Alain GALLU

Membres absents : ∅

Secrétaire de séance : Laure DUCHAMP

Assistaient également au Comité Syndical : Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Estelle BLAYN, chargée de communication.

DÉLIBÉRATION D26-16
INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Rapporteur : Jean-Claude SICARD

Suite au renouvellement des conseils municipaux, le nouveau Comité Syndical est installé et il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge se devra d'assurer les fonctions de Président, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président.

Jean-Claude SICARD, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président du Syndicat des Portes de Provence.
Jean-Claude SICARD procède à l'appel des candidatures pour la Présidence du Syndicat des Portes de Provence.

Il est précisé qu'il est possible de voter pour un délégué syndical qui ne s'est pas déclaré candidat.

.....
Anthony ZILIO
Alain GALLU

se déclarent candidats.

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend les dispositions relatives au Maire et Adjointes applicables au Président et aux membres du Bureau, l'élection du Président intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire.

Il est procédé, dans ce cadre et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-9, L.5211-2 ;

Vu les candidatures à la Présidence du Syndicat des Portes de Provence de :

.....
Anthony ZILIO
Alain GALLU

Après le bon déroulé des opérations de vote,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président du Syndicat des Portes de Provence tels que fixés au Procès-Verbal annexé à la présente délibération ;

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** *Anthony ZILIO* Président du Syndicat des Portes de Provence et le déclarer installé dans ses fonctions ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un

recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique
Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à
compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

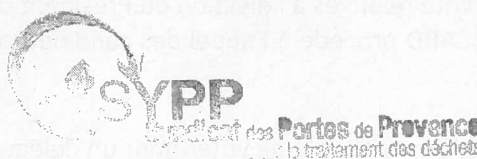
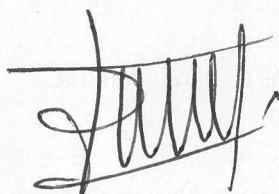
Le Président



Le secrétaire de séance



Le doyen d'âge
Jean-Claude SICARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 21 mai 2026
Convoqué le 13 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à 18h39 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de membres absents non représentés : 0

Sont présents :

Membres titulaires :

Yannick ALBRAND, Marion ARMAND, Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Jean-Michel CATELINOIS, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Christine DENIS, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Alain GALLU, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Jean-Luc ZANON, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Aurélie LOUPIAS est représentée par Roger VIARSAC

Jean LEBEGUE est représenté par Richard LORANDIN

Procurations :

Sébastien BERNARD a donné procuration à Alain NICOLAS

Maria HERBERT a donné procuration à Alain GALLU

Alexandre SOULIER a donné procuration à Jean-Michel GUALLAR

Membres absents : ∅

Secrétaire de séance : Laure DUCHAMP

Assistaient également au Comité Syndical : Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Estelle BLAYN, chargée de communication.

Comité Syndical du 21 mai 2026

DÉLIBÉRATION D26-17
INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL
FIXATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Rapporteur : Le Président

Comme indiqué dans les statuts du Syndicat des Portes de Provence, Chapitre 3 article 2, qui renvoie à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau exécutif du Syndicat des Portes de Provence est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président rappelle que le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci, arrondi au supérieur. Compte tenu de l'effectif du Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence lequel comprend 31 sièges, le nombre maximal de Vice-Présidents est de $31 \times 20\% = 6,2$ soit 7.

L'organe délibérant peut à la majorité des deux tiers fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (non arrondi au supérieur) soit 9 Vice-Présidents.

Le Président élu propose au Comité Syndical de se prononcer sur la composition du Bureau du Syndicat tel que proposé :

- le Président
- 8. Vice-Présidents
- 0. membres délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend les dispositions relatives au Maire et Adjoint applicables au Président et aux membres du bureau du syndicat ;

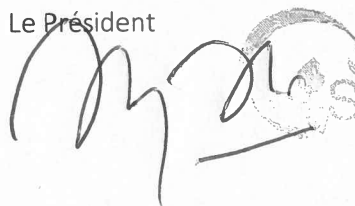
Vu les Statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Après en avoir débattu,

Le Comité Syndical délibère à l'unanimité pour :

- **FIXER** à 8. le nombre de Vice-Présidents ;
- **FIXER** à 0. le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président



Le secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 21 mai 2026
Convoqué le 13 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à 18h39 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de membres absents non représentés : 0

Sont présents :

Membres titulaires :

Yannick ALBRAND, Marion ARMAND, Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Jean-Michel CATELINOIS, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Christine DENIS, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Alain GALLU, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Jean-Luc ZANON, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Aurélie LOUPIAS est représentée par Roger VIARSAC

Jean LEBEGUE est représenté par Richard LORANDIN

Procurations :

Sébastien BERNARD a donné procuration à Alain NICOLAS

Maria HERBERT a donné procuration à Alain GALLU

Alexandre SOULIER a donné procuration à Jean-Michel GUALLAR

Membres absents : Ø

Secrétaire de séance : Laure DUCHAMP

Assistaient également au Comité Syndical : Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Estelle BLAYN, chargée de communication.

Comité Syndical du 21 mai 2026

DÉLIBÉRATION D26-18

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS AU BUREAU SYNDICAL

Rapporteur : Le Président

Par délibération n°D26-17, le Comité Syndical a fixé à 7 le nombre de Vice-Présidents au Bureau Syndical du Syndicat des Portes de Provence.

La désignation des Vice-Présidents intervient au scrutin secret, au suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le Président à savoir la majorité absolue aux deux premiers tours et à la relative si un troisième tour est nécessaire.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du bureau, et en l'occurrence des Vice-Présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé dans ce cadre-là et selon ces modalités aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au Procès-Verbal d'élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend les dispositions relatives au Maire et Adjointes applicables au Président et aux membres du Bureau du syndicat ;

Vu les statuts du SYPP, notamment l'article 2.1 du chapitre 3 fixant le nombre de Vice-Présidents ;

Vu la délibération n°D26-17 fixant la composition du Bureau Syndical ;

Après le bon déroulé des opérations successives de vote des Vice-Présidents ;

Vu les résultats des scrutins relatifs à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat des Portes de Provence tels que fixés aux procès-verbaux annexés à la présente délibération ;

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER ET INSTALLER** les délégués syndicaux suivants élus au poste de Vice-Présidents ainsi qu'il suit :

..... <i>Helène MOULY</i>	1 ^{er} Vice-Présidente,
..... <i>Jean-Luc ZANON</i>	2 ^e Vice-Président,
..... <i>Damien LAGIER</i>	3 ^e Vice-Président,
..... <i>Olivier CHAUTARD</i>	4 ^e Vice-Président,
..... <i>Alex FROMENT</i>	5 ^e Vice-Président,
..... <i>Jean-Baptiste BARBIER</i>	6 ^e Vice-Président,
..... <i>Alain NICOLAS</i>	7 ^e Vice-Président,
..... <i>Didier GARROS</i>	8 ^e Vice-Président.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président

Le secrétaire de séance





REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 21 mai 2026
Convoqué le 13 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à 18h39 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la Présidence de M. Anthony ZILIO.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de membres absents non représentés : 0

Sont présents :

Membres titulaires :

Yannick ALBRAND, Marion ARMAND, Jean-Baptiste BARBIER, Patrice BENOIT, Régina CAMPELLO, Jean-Michel CATELINOIS, Bruno CHANAL, Olivier CHAUTARD, Christine DENIS, Bernard DOUTRES, Laure DUCHAMP, Thibaut DUTFOY, Alex FROMENT, Alain GALLU, Didier GARROS, Jean-Michel GUALLAR, Jean-Marc GUARINOS, Agnès LAFONT, Damien LAGIER, Hélène MOULY, Alain NICOLAS, Katy RICARD, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Jean-Luc ZANON, Anthony ZILIO.

Membres suppléants :

Aurélie LOUPIAS est représentée par Roger VIARSAC

Jean LEBEGUE est représenté par Richard LORANDIN

Procurations :

Sébastien BERNARD a donné procuration à Alain NICOLAS

Maria HERBERT a donné procuration à Alain GALLU

Alexandre SOULIER a donné procuration à Jean-Michel GUALLAR

Membres absents : ∅

Secrétaire de séance : Laure DUCHAMP

Assistaient également au Comité Syndical : Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Jany DUPUIS Responsable Ressources Humaines et Finances, Estelle BLAYN, chargée de communication.

Comité Syndical du 21 mai 2026

DÉLIBÉRATION D26-20**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL****Rapporteur : Le Président**

Lors de la première réunion du Comité Syndical, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, le Président doit donner lecture de la Charte de l'élu local et en remettre un exemplaire à chaque délégué syndical.

Cette obligation est prévue à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l'élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Le Président donne lecture de la charte de l'élu local, ainsi qu'il suit :

Article L.1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les article L.2121-7, L1111-12 et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

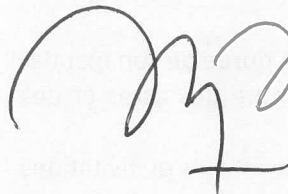
Vu le Procès-Verbal du 18 mai 2026 portant installation du comité syndical,

Vu la lecture donnée par le Président de la charte de l'élu local,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la charte de l'élu local et **DIRE** que la lecture de celle-ci lui a été faite,
- **PRECISER** qu'une copie de la charte, et des dispositions nécessaires et utiles aux élus, notamment la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, sont remis aux délégués syndicaux,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Président



Le secrétaire de séance

SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence

Charte de l'Élu Local

Article L.1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.